



ARRÊTE MUNICIPAL N°10/2024 LE CONSTAT D'UN BIEN SANS MAITRE

Le Maire de LENING,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123 1 et suivants ;
Vu le code civil, notamment son article 713 ;
Vu les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu l'avis favorable de la commission communales des impôts du ;
Vu les informations données par le Centre des Impôts de Sarrebourg (57);
Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant les biens concernés ;
Considérant, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est constaté que les biens immobiliers dont les références cadastrales ci-dessous, n'ont pas de propriétaires n'ont pas de propriétaire(s) connus depuis plus de dix ans et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans :

- Section 2 - Parcelle 42 : 15a 38ca
- Section 2 – Parcelle 53 : 16a 10ca
- Section 2 - Parcelle 54 : 16a 06ca
- Section 3 – Parcelle 26 : 3a 21ca
- Section 4 – Parcelle 13 : 10a 35ca
- Section 4 – Parcelle 18 : 13a 62ca
- Section E – Parcelle 314 : 1a 69ca
- Section E – Parcelle 333 : 4a 19ca
- Section E – Parcelle 334 : 1a 51ca

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par :

- un affichage sur le panneau d'affichage légal de la commune
- une publication dans un journal d'annonces légales
- une notification Mr le Préfet de la Moselle, sous couvert de Mr le Sous-Préfet de Sarrebourg-Château-Salins.

Article 3 :

A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis en Préfecture de la Moselle pour contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Léning, le 23 avril 2024

Le Maire,
Antoine ERNST.